

BGE 25 II 763

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_763

FR: ATF 25 II 763

IT: DTF 25 II 763

Volltext

762 Civilrechtspflege. weiß berattiger ~omente genüge, bit in i~rer @ef(tmt~eit gemäl> ben @:rfa~rnnngl't'l beß Beben~ einen bringenben merbadjt, eine violenta praesumtio, begrünben Cf. c. 27 X de test. 2,20; c. 12 X de praes. 2,23); unb an biefem @at/e ift audj im :proteftantifdjen @:~eredjt feftge~alten wor~en (\.lergL @euffert6 m:rdj.. ?Sb. 11, 91r. 48; ?Sb. 43, 9k 125 - wo ba~ überfte .2(tnbeß~ geridjt ?SQ~ern~ mit Urteil \.lom 6. „Juni 1887 aUß:pridjt, nad; :proteitntifd)cm @:~eredjt bUbe bie bringenbe mermutung be~ @:~e~ brudje~ einen @:~efdjeibungßgrnb; ?Sb. 45 91r. 101). [Diefe m:uffaffung mun audj für ba~ ?Sunbe~gefe~ betreffend bie ~e geteilt werden; bentt einmQI 1ft nidjt anaune~men, bat baß ?Sun", beßgefe~ aUß bem burdj bie fontilluierlidje @:~nuicterung beß. ~djte~ gefd)affenen Buftanbe ~a6e ~eraußtreten woUen, unb fo. bann Uegt biefe m:uffaffung fo fe~r in ber 91Mur ber @adje bau bei ber gegenteiligen bie 6djeibung wegen ~ebrudjeß auf gana feltene u:äUe befdrinft mürbe; ba~ fann aber nidjt ber 6\nn be~ ?Sunbeßgefe~eß fein. mon ber ?Seflagten fft nun nidjt beftritten, bat bie ~9atfadjen, weIdje ben @d)reibungßgrnb beß ~e6rnd)eß fonftituieren, 06fdjon fie nidjt fdjon tn ber .!tlage auffleü9rt finb, ~aben 6eriiclj" idjtigt werden fönnen. 91ad) ben tn @:rttl. 2 mitgeteilten ~eftteUungen ber morinitana - bie l.lon ber ?Senagten (offenbar mit ~ed)t) nidjt a(ß aftenwfbtig ange~ fod)ten worben flnb, - fann nun fein ßmeifeI barüber fetn" ba~ ber ?Sewe~ beß @:f)ebrudje~ in bem entwicMten Ginne ge:~ reiftet unb bamU ber !5d)etbungßgrnb beß ?Urt. 46 litt. a @:~e:~ gefe~ gege&en ft. 5. ?moUte man, entgegen bem ;)orftegenben, ben ?Beweiß be~ ~e&rudje~ nic)t Q(ß geleiftet anfe9en, fo wäre au fagen, bat in Dem ?Senef)men bel' ?Befragten eine tiefe @:f)renfränfung bCß .!t(ii~ ger~ liege, unb fomit bel' @djetbung~grnb be~ m:rt. 46 litt. b ~f)egefe~ geg~ben fei, worüber weitere ?Uußf)urungen nid)t nötig finb. 6. ;nie ~eftf)errungen ber mortnftan&, wonadj bie bem .!t{äger~ ;)on ber ?Senagten gemad)ten morwürfe giinalidj unbegründet ,ittb, ~(Ü bie ?Senagte nid)t angefordjten. m:uß benfelben folgt, baß t~re @d)reibungßffage ab3uweifen tft. 7. [Die ?Seftiitigung beß UrteU~ in bel' S)au:ptfadje uat aur v. Haftpflichtder Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 9!. 763: u:olge, bi'lß eß liei ben ;)on ber morinftau3 getroffenen SJ.Raarcgeln betreffend l)te ~olgn ber 6d)reibung fein ?Sewenben f)at, ba baß ~unbeßgerid)t biefe ~olgen nur bann nnd)~rüft, wenn eß beaügl)cf), ber ~rage ber 6d)reibung felber, befonberß be~ merfdjuThen~, 3u einem <tnbern 9lefultate gelangt nl~ bie f<ntonale oberfte .~ft<m3~ [demnd) ~at baß ?Bunbcßgericlj}t erfant: [Die ?Serufung wirb alß unbegmnbet a6geroiefen unb fomit b<tß- Urteil beß übergerid)teß bCß .!tantonß m:argau l)Ont 10. Juni 1899. in aUen ~eilen beftiitigt. V. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen. - Responsabilitèc des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lèsiions corporelles. 92. Arret du, 28 decembre 1899, dans la cause Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens contre Krähenbühl. Art. 2. lai fed. susvisee; accident survenu dans fexploitation du chemin de fer. - Faute de la victime. - Art. 5, al. 1. et 2 leg. cit.; allocatian d'une rente. A.- Frederic

Krähenbühl, de Schlosswyl (Berne), né le 28 novembre 1856, était employé depuis le mois d'avril QU mai 1897 en qualité de charretier au service du laitier Annen~ alors à Lausanne. Son travail consistait à conduire le lait deux fois par jour de Boussens à Lausanne. Il recevait UD salaire de 3 fr. par jour et gagnait, en outre, environ 10 fr. par mois en faisant des commissions et transports pour les personnes de la contrée de Bonssens. 164 Civilrechtspflege. Le 23 juin 1897, il était parti après midi de Lausanne, pour faire sa seconde course de la journée à Boussens. Le -ehar qu'il conduisait était chargé de boilles à lait et atteM d'un cheval âgé de 4 1/2 ans. Un peu avant 2 heures, il se trouvait entre Prilly et Jouxens, au lieu dit ;: La Primevere, » au-dessous de l' Asile de Cery. A ce moment, le train de la <Jompagnie de Lausanne à Echallens parti de Lausanne à 1 h. 32 m. était arrivé à 50 mètres environ en arrière de Krähenbühl. Le cheval ayant pris une allure rapide, Krähenbühl sauta à terre pour chercher à le saisir au mors, tout en continuant à tenir les rênes de la main gauche, mais il ne put atteindre la tête du cheval et roula bientôt sur le sol. Le -ehar lui passa sur le corps et il fut relevé sans connaissance par les employés du train, qui s't.~tait arrêté. Le Dr Pinard, .alors attacM à l'Asile de Cery, fut mandé sur-le~champ, mais ne put que constater le décès de Krähenbühl. Dans un rapport versé à l'enquête pénale instruite au sujet de cet .accident, il déclare que la mort est le résultat direct de l'accident et qu'elle est probablement survenue par compres- sion de la moelle allongée due au déplacement subit d'une vertèbre. B. - A la suite de ces faits, la veuve de Frédéric Krähen- bühl, née en avril 1860, et ses deux enfants Elise, née le 28 avril 18fJ4, et Jean-Frédéric, né le 25 juin 1896, repre- :sentes par leur tuteur, F. Wenger, à Lausanne, ont ouvert .action à la Compagnie Lausanne-Echallens pour faire pro- noncer: 1. Que la dite Compagnie est débitrice et doit faire paie- ment avec intérêt au 5 % des le 22 novembre 1897: a) aux enfants mineurs Elise et Jean Krähenbühl, soit à leur tuteur, de la somme de 12000 fr. b) à la veuve Krähenbühl de la somme de 3000 fr.; 2) qu'elle est tenue de prendre à sa charge les frais fu- neraires. Cette action est basée en droit sur l'article 2 de la loi :sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer du 1 er juillet 1875. V. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 92. 765 C. - La Compagnie Lausanne-Echallens a conclu à libe- ration des fins de la demande en faisant valoir qu'il n'existait pas de rapport de cause à effet entre l'exploitation du che- min de fer et l'accident et que celui-ci était du à la faute de Krähenbühl, qui n'avait pas pris les précautions commandées par l'âge et le caractère du cheval qu'il conduisait, et avait contrevenu à l'art. 42 de la loi vaudoise de 1851 sur la po- lice des routes. D. - La procédure probatoire a donné principalement lieu à l'audition de témoins, ainsi qu'à deux expertises destinées à constater si le cheval que Krähenbühl conduisait au mo- ment de l'accident était vicieux. Les deux experts so nt arri- ves à la conclusion que le che val en question n'était pas vicieux. La défenderesse averse au dossier une lettre, du 12 février 1897, par laquelle Annen lui réclamait une indemnité motivée par le fait que son cheval se. serait emballé à la vue d'un wagonnet circulant sur la voie du Lausanne-Echallens . D'autre part, elle s'est prévaluée d'une lettre adressée par elle à Annen, le 22 avril 1897, par laquelle elle l'invitait à prendre les précautions nécessaires au passage des trains pour éviter le retour d'accidents comme celui qui s'était déjà produit. Elle attirait à ce propos son attention sur le fait qu'il avait un cheval ombrageux. La Cour civile vaudoise a constaté que la voie de Lau- sanne-Echallens est établie sur plateforme indépendante des la gare de Prilly, puis, après avoir décrit une courbe assez prononcée, emprunte de nouveau le sol de la route cantonale à l'endroit on l'accident est arrivé. Dans son jugement du 14 novembre 1899, la Cour constate encore ce q u i suit, en outre des faits exposés plus haut sous lettre A. Le bruit produit par le train avant d'arriver au lieu de l'accident est assez fort.

Le train montant sime regulierement a environ 50 metres du cafe de La Fleur de Lys et le bruit en provenant se perc;oit certainement de l'endroit on l'acci- dent a eu lieu. Le 22 juin 1897, au moment onle train allait xxv, 2. - 1899 50 766 Civilrechtspßege. rejoindre la route a cet endroit, le mecanicien s'aperljut qu'en avant un cheval, suivi de son char, marchait d'une aUure ra- pide. Le conducteur etait du cöte gauche, tenant les renes dans la main gauche. Le mecanicien ayant arrete le train constata a ce moment que le conducteur etait tombe et que le ehar lui avait passe sur le corps. Le chauffeur fit les memes eonstatation8. Le laitier Annen possedait deux ehevaux, l'un noir, l'autre bai clair, age de 4 f'/J. ans. Le premier etait nerveux. Lors- que l'accident arrive a F. Krähenbühl lui fut annonce, de meme que plus tard a l'occasion d'une visite du chef d'ex- ploitation de la Compagnie Lausanne-EchaUens, dame Krä-- henbühl donna ä. entendre que son mari redoutait toujours de faire la course a cause du cheval, mais il n'est pas etabli a quel cheval dame Krähenbühl faisait allusion ni de quels termes elle s'est servie. Krähenbühl etait un homme sobre et ne dependait rien mal ä. propos. La demanderesse, veuve Krähenbühl, est decedee en cours de proces, le 8 aoilt 1898, et ses enfants ont ete envoyes en possession de sa succession. E. - La Cour cantonale a prononce: 10 La eonclusion 1 b des demandeurs est admise en faveur des enfants Krähenbühl par 2679 fr. avec interet au 5 off} des le 22 novembre 1897; 20 La eonclusion 1 a est admise par 2550 fr. en faveur d'Elise Krähenbühl et par 2890 fr. en faveur de Jean-- Frederic Krähenbühl, le tout avec interet au 5 % des le 22 novembre 1897; 30 La conclusion 2 des demandeurs est admise sous re- serve de production des pieces justificatives a la Compagnie- hors du reglement de compte. F. En temps utile la Compagnie Lausanne-Echallens a de-- clan~ recourir au Tribunal federal contre le jugement qui pre- cede aux fins qu'il soit reforme dans le sens des eonclusions liberatoires de la defenderesse, et, subsidiairement, en ce sens que les enfants Krähenbühl , comme Mritiers de leur mere, n'ont droit qu'a la rente que celle-ci aurait toueMe d~ V. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 92. 767 son vivant, et qu'ils n'ont droit de leur chef qu'a une rente a ealculer sur le salaire de la victime et jusqu'a ce qu'ils aient atteint l'age de 16 ans. G. - Les intimes ont coneIu au rejet du recours. Cunsiderant en droit : 1. L'instanee eantonale a admis en fait que e'est l'arrivee du train de la ligne de Lausanne-Echallens derriere l'atte- lage que eonduisait Krähenbühl le 23 juin 1897 qui a de- termine le cheval a prendre une allure acceleree; elle a admis aussi qu'a ce moment Krähenbühl a saute ä. terre et s'est efforce, tout en continuant a tenir les renes, d'atteindre la tete du cheval afin de saisir celui-ci au mors, ce que faisant il est tombe sur le sol et a ete atteint par les roues du ehar, d'oIl sont resultees des lesions qui ont entraine sa mort. Ce sont la autant de points de fait qui ne sont pas en contra- dietion avec les pieces du dossier et doivent par eonsequent etre tenus pour constants par le Tribunal federal. 2. La premiere question que souleve l'action en respon- sabilite formee contre la Compagnie Lausanne-Eehallens en vertu de la loi du 1 er juillet 1875 est celle de savoir si l'acci- dent dont Krähenbühl a ete victime doit etre eonsidere eomme survenu « dans l'exploitation » du chemin de fer. Dans une espee analogue ä. la presente, le Tribunal fe- deral s'est prononce de la maniere suivante: La loi n'a pas restreint la responsabilite des entreprises de transport aux cas de eollision materielle entre la vietime et les engins ou installations de l'entreprise. L'expression « dans l'exploitation » (beim Betriebe) eomprend tous les cas OIl UD danger particulier de l'exploitation s'est realise au detriment de la vie ou de l'integrite corporelle d'une per- sonne, sans qu'il y ait a distinguer si ce danger menaCiait la personne directement ou seulement indirectement par l'ae- tion d'une force intermediaire. L'exploitation d'Im chemin de fer peut, meme en dehors de l'espace sur lequel s'operent les actes d'exploitation,

mettre en mouvement des forces et produire des effets capables de causer la mort ou des lésions corporelles; en tant que de tels effets sont particuliers à 768 Civilrechtspflege. l'exploitation du chemin de fer, l'entreprise est responsable en vertu de l'art. 2 de la loi du dommage qui en résulte. Il n'y a aucun doute qu'un accident amené par le fait qu'un attelage a été effrayé par l'approche d'un train doit être considéré comme survenu dans l'exploitation. C'est en effet un danger inhérent à l'exploitation des chemins de fer de voir des attelages prendre peur lorsqu'un train passe près d'eux, soit à cause de l'aspect inaccoutumé des locomotives et voitures, de la rapidité de leur marche ou du bruit qu'elles produisent. Ce danger est de plus particulier à l'exploitation des chemins de fer. Il se rencontre, il est vrai, dans d'autres exploitations industrielles, mais nulle part dans les mêmes conditions et au même degré (voir arrêt du 4 mai 1899, en la cause Seethalbahn c. Geissler, Rec. off. XXV, He partie, p. 281-282). Ces considérations s'appliquent de tous points à l'espèce actuelle et il y a lieu, par conséquent, d'admettre que l'accident dont Krähenbühl a été victime est survenu dans l'exploitation du chemin de fer de la Compagnie Lausanne-Echallens. Cette dernière doit dès lors répondre du dommage causé par cet accident, à moins qu'elle ne soit fondée à invoquer l'une des causes de libération prévues par la loi. Elle soutient, en effet, que l'accident est dû à la faute de Krähenbühl qui n'aurait pas pris les précautions commandées par la loi et le caractère du cheval qu'il conduisait, aurait eu tort de descendre de son char au moment où le cheval a pris une allure rapide et aurait contrevenu à l'art. 42 de la loi vaudoise sur la police des routes, d'après lequel les charretiers doivent se tenir constamment à côté de leur attelage, sauf lorsque, étant assis sur leur char, ils dirigent au moyen des rênes. Étant donné qu'il est constaté en fait que le cheval qu'il conduisait était un animal docile et nullement vicieux, on doit admettre que Krähenbühl n'avait pas de précautions extraordinaires à prendre pour empêcher qu'il s'emballât à la vue du train ou à l'ouïe du bruit en provenant. D'autre part, V. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 91. 769 la défenderesse n'a rapporté la preuve d'aucun fait démontrant que Krähenbühl ait négligé les précautions ordinaires qu'un charretier est tenu de prendre à l'approche d'un train, notamment lorsque la voie ferrée emprunte la route que suit l'attelage. On peut seulement se demander si Krähenbühl a commis une faute en sautant à bas de son char au moment où le cheval prenait une allure rapide et en essayant d'atteindre la tête de l'animal pour le saisir au mors. La Cour cantonale s'est prononcée négativement, estimant qu'il avait agi en charretier prudent et conformément à ce que les énonciations commandaient. Les faits constatés en la cause ne permettent pas de considérer cette manière de voir comme erronée. Dès lors il y a lieu de s'y tenir et d'admettre également, avec le jugement cantonal, que Krähenbühl n'a pas contrevenu à la loi sur la police des routes, car si l'art. 42 oblige le charretier à se tenir à côté de son attelage ou à le diriger au moyen des rênes en se plaçant sur le char, il est évident qu'il ne lui est interdit pas de passer d'une position à l'autre suivant que les besoins de la direction ou de la surveillance de l'attelage l'exigent. Les divers reproches adressés par la défenderesse à Krähenbühl sont injustifiés. 3. - Cela étant, l'action des demandeurs est fondée en principe au regard des art. 2 et 5, al. 1 et 2 de la loi du 1^{er} juillet 1875. Quant à la quotité du dommage causé, il est constant que Krähenbühl gagnait 1020 fr. par an, somme dont l'instance cantonale a admis qu'il consacrait la moitié à l'entretien de sa femme et de ses deux enfants, soit 170 fr. en faveur de chacun des trois. Rien n'autorise à considérer cette appréciation comme erronée. On ne saurait, en revanche tenir pour justifiée la manière de voir des premiers juges, suivant laquelle les circonstances de la cause militeraient pour la fixation des indemnités sous forme de capital. La

circonstance de la mort, survenue en cours de procès, de veuve Krähenbühl, d'une part, et, d'autre part, l'intérêt des enfants, qui est de jouir pour leur entretien d'une somme égale à celle que leur père consacrait au père et non seulement du revenu inféodé d'un capital, 770 C. i. v. rech. ts. pfl. g. e. tent au contraire en faveur de l'allocation d'indemnités sous forme de rente. En regard de l'entretien qu'elle recevait de son mari au moment où il est mort, la veuve Krähenbühl avait droit à une rente de 170 fr. par an, qui a naturellement cessé de lui être due dès l'instant de son décès. En qualité d'héritiers de leur mère, les enfants Krähenbühl ont le droit de recueillir cette rente. De leur côté, ils ont également droit, sur la base de l'entretien qu'ils recevaient de leur père au moment de son décès, à une rente annuelle de 170 fr. chacun. Cette rente doit toutefois être augmentée à partir du décès de leur mère. Il est, en effet, conforme à la nature des choses d'admettre que si Krähenbühl n'avait eu à entretenir que ses enfants, il aurait pu et dû leur consacrer une partie de ce qu'il affectait à l'entretien de sa femme. Le décès de celle-ci survenant avant que ses enfants fussent en âge de subvenir à leurs besoins aurait donc eu pour résultat d'augmenter l'importance de l'entretien qu'ils recevaient de leur père. Le juge aurait eu le droit, en tout état de cause, de prévoir cette éventualité. À plus forte raison doit-il en tenir compte alors que, comme c'est le cas ici, elle s'est déjà réalisée en cours de procès. Il y a donc lieu de fixer dans quelle mesure l'entretien que les enfants Krähenbühl recevaient de leur père du vivant de leur mère se serait augmenté par suite du décès de celle-ci. Vu leur condition et l'importance du salaire de leur père, il se justifie d'admettre que celui-ci aurait dépensé 50 fr. de plus par an pour chacun d'eux. La rente à laquelle ils ont droit doit par conséquent être portée à 220 francs dès la mort de leur mère. Quant à l'âge jusqu'auquel cette rente devra être payée, la requérante n'a nullement établi qu'en la fixant à dix-huit ans les premiers juges aient mal apprécié les conditions de la vie locale; le Tribunal fédéral ne possède d'ailleurs aucun élément d'appréciation lui permettant de considérer cet âge comme trop élevé. 4. - La conclusion de la demande relative au remboursement. V. *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen*. N° 971. 771 ment des frais funéraires n'a pas été attaquée par la requérante et il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement cantonal sur ce point. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: I. - Le recours est déclaré fondé et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 14 novembre 1899, est réformé en ce sens que la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens est condamnée à payer: 10 à Elise et Jean-Frédéric Krähenbühl, en leur qualité d'héritiers de leur mère, décédée le 8 août 1898, une somme échue de cent septante francs (170 fr.) par an dès le 23 juin 1897 au 8 août 1898, avec intérêt au 5 0/0 de cette dernière date; 20 à chacun des enfants Elise et Jean-Frédéric Krähenbühl une rente annuelle, payable par semestre et d'avance, de cent septante francs (170 fr.) dès le 23 juin 1897 au 8 août 1898 et de deux cent vingt francs (220 fr.) de cette dernière date jusqu'à ce que la ou le bénéficiaire ait atteint l'âge de 18 ans révolus, avec intérêt au 5 % de leur échéance sur les arrérages actuellement échus. Pour assurer le paiement de cette rente, la Compagnie Lausanne-Echallens déposera à la Caisse cantonale vaudoise des Dépôts et Consignations une somme de cinq mille francs (5000 fr.) ou une valeur équivalente en titre reconnu. Bolides. 2. - Le jugement cantonal est confirmé quant au remboursement des frais funéraires.